

Bureau d'accès linguistique
Procédure de plainte relative à l'accès linguistique

Le présent document décrit les démarches qu'un plaignant peut entreprendre pour signaler le manquement d'un tribunal local à désigner un interprète ou à fournir une autre assistance linguistique lors d'un événement judiciaire. Le plaignant peut déposer une plainte concernant toute question d'accès linguistique liée à ses interactions avec le Kentucky Court of Justice. Veuillez noter que le dépôt d'une plainte relative à l'accès linguistique ne constitue pas un appel d'un jugement ou d'une ordonnance antérieure. À la demande du plaignant, le Bureau d'accès linguistique fournira les services d'accès linguistique appropriés, notamment un interprète, pour l'assister dans la procédure de plainte.

1. Introduction d'une plainte. Une personne peut déposer une plainte en procédant de l'une des manières suivantes :

- En ligne : en remplissant et soumettant le [formulaire de plainte en ligne](#).
- Par téléphone : en appelant le 502-573-2350 et en demandant à être mis en contact avec le Bureau d'accès linguistique. Un représentant du Bureau discutera personnellement avec le plaignant et recueillera les informations nécessaires pour enclencher la procédure de plainte.
- Par courrier : en envoyant une lettre de plainte à l'adresse suivante :

Administrative Office of the Courts
Attention: Office of Language Access
1001 Vandalay Drive
Frankfort, KY 40601

2. Réception et examen préliminaire. Le Bureau d'accès linguistique examinera la plainte et collectera toutes les informations pertinentes auprès du plaignant. Si, après un examen préliminaire, la plainte est jugée recevable, le Bureau d'accès linguistique attribuera un numéro de dossier à la plainte à des fins de suivi et d'archivage. Si, en revanche, elle est jugée non fondée, le Bureau rejettéra la plainte et informera le plaignant qu'aucune action supplémentaire ne sera engagée.

3. Accusé de réception de la plainte. Sauf en cas d'urgence, le Bureau d'accès linguistique enverra un accusé de réception au plaignant dans un délai de 10 jours ouvrés. À cette même occasion, le Bureau pourra demander des informations ou des documents supplémentaires au plaignant pour mener une enquête approfondie sur la plainte. En cas de plainte urgente (par exemple, une plainte relative à une audience imminente prévue avant la fin des 10 jours ouvrés), le Bureau d'accès linguistique prendra des mesures pour accélérer l'envoi de l'accusé de réception et l'enquête subséquente, afin de résoudre toute problématique légitime dans les brefs délais.

4. Notification au tribunal local. Une fois toutes les informations nécessaires réunies, le Bureau d'accès linguistique informera le tribunal local concerné qu'une plainte a été reçue, en incluant toutes les informations pertinentes. Veuillez noter que toute plainte impliquant un employé ou un prestataire du Bureau d'accès linguistique sera traitée selon le protocole disciplinaire interne du Kentucky Administrative Office of the Courts.

5. Enquête sur la plainte. Le Bureau d'accès linguistique procédera à une enquête sur les allégations formulées dans la plainte dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification au tribunal local de la réception de celle-ci. Bien que le processus d'enquête puisse varier en fonction des circonstances propres à chaque plainte, elle pourra inclure : l'audition de la ou des personnes concernées, telles que les juges, les greffiers et les interprètes ; ainsi que la collecte de déclarations écrites de toutes les parties auditionnées.

6. Résolution de la plainte. À l'issue de l'enquête, le Bureau d'accès linguistique soumettra une résolution au tribunal concerné pour traiter les allégations de la plainte, ou bien informera le tribunal que la plainte est infondée. Le tribunal devra soumettre un rapport d'avancement au Bureau d'accès linguistique dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de la résolution proposée. Si un tribunal ne respecte pas cette procédure ou ne met pas en œuvre une résolution appropriée dans un délai raisonnable, une plainte formelle pourra être déposée auprès de la Judicial Conduct Commission.

7. Notification au plaignant. Le Bureau d'accès linguistique notifiera au plaignant, dans un délai de 10 jours ouvrés après réception du rapport d'avancement, les mesures mises en place par le tribunal local pour résoudre la plainte.

8. Base de données et accès public. Le Bureau d'accès linguistique maintiendra une base de données des plaintes et des démarches entreprises pour les résoudre. Ces informations pourront être mises à la disposition du public sur demande.

9. Interdiction des représailles. « Aucun bénéficiaire ou autre personne ne doit intimider, menacer, contraindre ou discriminer une personne afin d'interférer avec un droit ou privilège garanti par le [Titre VI], ni en raison du dépôt d'une plainte, du témoignage, de l'aide ou de la participation, de quelque manière que ce soit, à une enquête, une procédure ou une audience en vertu de la présente sous-partie. » 28 C.F.R. § 42.108(e).